



Luxembourg, le **23 FEV. 2024**

Administration communale de
Mondorf-les-Bains
1, place des Villes Jumelées
L-5627 Mondorf-les-Bains

N/Réf.: 107609

V/Réf.: EBW_Mondorf_Gremelter_23

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques d'incidences significatives sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande et les annexes du 30 novembre 2023 de la part du bureau efor_ersa pour l'Administration communale de Mondorf-les-Bains ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Gremelter » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains: section B de MONDORF-LES-BAINS, sous les numéros 1729/6237, 1647/6115, 1655/6118, 1729/6221, 1729/6215, 1729/6219, 1731/6239, 1655/6213, 1655/6212, 1729/6217, 1729/6216, 1655/6214, 1655/6211, 1638/5521, 1704/6122, 1729/6218, 1729/6235, 1731/6238, 1684/5531, 1743/6240, 1729/6236, 1729/6220, 1743/6241, 1729/6234 ;

Considérant l'étude de terrain faunistique effectuée par le bureau efor_ersa en 2020 confirmant que les fonds en question comprennent des sites de reproduction et des habitats de chasse essentiels de l'Alouette des champs, espèce protégée particulièrement de la loi modifiée du 18 juillet 2018, et que partant la mise en œuvre du PAP NQ « Gremelter » présuppose l'exécution anticipée de mesures d'atténuation (mesures CEF - continuous ecological functionality measures) dans le sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2023_00926-MONDORF, élaboré en date du 27 novembre 2023 par le bureau efor_ersa, faisant état d'un déficit de 736.366 éco-points à compenser et générant 30.967 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » à la base de la présente décision ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de compensation portant la référence 2023_00954-MONDORF, élaboré en date du 27 novembre 2023 par le bureau efor_ersa, générant 700.200 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées ;

Considérant le compromis de vente versé au dossier et signé entre Mme Kohn-Stemper (propriétaire) et l'Administration communale de Mondorf-les-Bains (maître d'ouvrage) en date du 26 octobre 2023 pour la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section B de MONDORF-LES-BAINS, au lieu-dit « Kikeschbanterä », sous le numéro 384/5409.

Considérant la convention de gestion versée au dossier et signée entre la communauté d'époux Mr et Mme Steichen-Winandy (propriétaires) et l'Administration communale de Mondorf-les-Bains (maître d'ouvrage) en date du 26 octobre 2023 pour la gestion des mesures d'atténuation anticipatives sur une durée minimale de 25 ans sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section B de MONDORF-LES-BAINS, au lieu-dit « Kikeschbanterä », sous le numéro et 373/5408.

Arrête :

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour l'Alouette des champs :

Article 1.- Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à la destruction des habitats d'espèces protégées conformément au document « Sportkomplex auf dem 'Gremelter' Mondorf-les-Bains, Beschreibung der betroffenen Biotope - Anhang zur « Demande d'autorisation dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » élaboré par le bureau efor_ersa en date du 7 novembre 2023.

Article 2.- Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées sur une superficie de 3,5 ha et sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section B de MONDORF-LES-BAINS, au lieu-dit « Kikeschbanterä », sous les numéros 384/5409 et 373/5408.

Article 3.- Les surfaces fleuries (« Blühstreifen ») à semer sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section B de MONDORF-LES-BAINS, au lieu-dit « Kikeschbanterä », sous le numéro et 373/5408 sont constituées d'un semis des plantes e.a mellifères, avec une végétation de taille limitée et peu dense qui offre un habitat propice à la nidification de l'alouette des champs.

Article 4.- Les plots à alouettes des champs à prévoir sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section B de MONDORF-LES-BAINS, au lieu-dit « Kikeschbanterä », sous le numéro 384/5409 ont une taille minimale de 20 m² et ont une

Surveillance des mesures d'atténuation anticipées :

Article 14.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 15.- L'évaluation des mesures d'atténuation anticipées est réalisée selon les articles 16 à 20 ci-dessous.

Article 16.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente décision.

Article 17.- Durant la période de végétation de 2024, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») pour l'Alouette des champs imposées par la présente décision.

Article 18.- Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutives (p.ex. 2025-2029) pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le rapport de monitoring doit comprendre :

- a. une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») ;
- b. une analyse de la viabilité de la population des espèces protégées particulièrement (« Populationsbezogenes Monitoring ») moyennant une étude de terrain à effectuer par un bureau agréé ;

Pour le cas où les résultats de l'évaluation imposée à l'article 18 ne seraient pas satisfaisants, le rapport de monitoring est à compléter par des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, accompagné d'un échéancier pour les réalisations. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 19.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 16 et 18 des rapports de monitoring sont à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

Article 20.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

densité de 3-5 plots/ha avec un maximum de 10 plots/ha. Ils sont mis en place dans un milieu ouvert, à une distance minimum de 25 m de rangées d'arbres et de 25-50 m de lisières forestières.

Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées :

Article 5.- La gestion et l'entretien des mesures CEF se font conformément à la convention de gestion versée au dossier et signée entre la communauté d'époux Mr et Mme Steichen-Winandy (propriétaires) et l'Administration communale de Mondorf-les-Bains (maître d'ouvrage) en date du 26 octobre 2023 pour la gestion des mesures d'atténuation anticipatives sur une durée minimale de 25 ans sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section B de MONDORF-LES-BAINS, au lieu-dit « Kikeschbanterä », sous le numéro et 373/5408.

Article 6.- Une convention pour la mise en œuvre et la gestion des plots à alouettes des champs sur la parcelle cadastrale inscrite au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section B de MONDORF-LES-BAINS, au lieu-dit « Kikeschbanterä », sous le numéro 384/5409 est à soumettre au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au plus tard pour le 31 décembre 2024.

Article 7.- L'exploitation de la parcelle cadastrale inscrite au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section B de MONDORF-LES-BAINS, au lieu-dit « Kikeschbanterä », sous le numéro 384/5409 est interdite pendant la période de reproduction de l'Alouette des champs (avril à juillet) pour éviter la destruction d'un nid par une machine agricole.

Article 8.- L'épandage d'herbicides et d'engrais sur les surfaces sous les numéros 384/5409 et 373/5408 au lieu-dit « Kikeschbanterä » est interdit.

Article 9.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 10.- La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées imposées, qui sont entièrement à charge du requérant, doivent être faits pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 11.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées sont interdits.

Article 12.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 13.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées. Un panneau explicatif informant le grand public des mesures d'atténuation peut être mis en place.

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Gremelter » :

Article 21.- Le requérant est autorisé à détruire les habitats protégés sur les fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains : section B de MONDORF-LES-BAINS, sous les numéros 1729/6237, 1647/6115, 1655/6118, 1729/6221, 1729/6215, 1729/6219, 1731/6239, 1655/6213, 1655/6212, 1729/6217, 1729/6216, 1655/6214, 1655/6211, 1638/5521, 1704/6122, 1729/6218, 1729/6235, 1731/6238, 1684/5531, 1743/6240, 1729/6236, 1729/6220, 1743/6241, 1729/6234.

Article 22.- Le PAP NQ « Gremelter » est réalisé sur les fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains : section B de MONDORF-LES-BAINS, sous les numéros 1729/6237, 1647/6115, 1655/6118, 1729/6221, 1729/6215, 1729/6219, 1731/6239, 1655/6213, 1655/6212, 1729/6217, 1729/6216, 1655/6214, 1655/6211, 1638/5521, 1704/6122, 1729/6218, 1729/6235, 1731/6238, 1684/5531, 1743/6240, 1729/6236, 1729/6220, 1743/6241, 1729/6234.

Article 23.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 24.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 25.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Remarques d'ordre général :

Article 26.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112):

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- est associé à la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées,
- réceptionne les mesures d'atténuation anticipées.

Recours :

Article 27.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente décision vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

La présente décision porte exclusivement sur la réalisation des mesures d'atténuation anticipées pour l'Alouette des champs aux termes des dispositions susvisées. La destruction de haies constituant des biotopes protégés et des sites de reproduction d'espèces oiseaux sensibles selon les articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les fonds du PAP NQ « Gremelter » doit faire l'objet d'une autorisation séparée au titre de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures d'atténuation anticipées soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :
- Arrondissement EST
- Efor_ersa